

A.M., 2022**Arrêté numéro 2022-002 du ministre de l'Éducation en date du 6 juin 2022**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu l'article 3 de la Loi, préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7 de la Loi et établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi, à l'article 7 de la Loi ou au troisième alinéa de l'article 292 de la Loi;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juin 2022

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.2.1).

1. L'article 9 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2) est modifié par le remplacement de « ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas » par « , pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire, à l'exception de celles où lui sont offerts des services éducatifs, et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire. ».

3. Le troisième alinéa de l'article 11.1 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, édicté par l'article 2 du présent règlement, s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77420

Liste des circonscriptions électorales

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (2022, chapitre 24)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation

Conformément aux articles 178 et 179 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14) et à l'article 29 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), la Commission de la représentation électorale publie la liste des circonscriptions électorales mise à jour suite au remplacement du nom attribué à la circonscription électorale de Bourget par celui de Camille-Laurin. La liste indique le nom et la délimitation de chacune de ces circonscriptions électorales et les présente en ordre alphabétique.

Les municipalités, les réserves et les établissements indiens, les terres réservées, les territoires non organisés ainsi que leurs limites sont ceux qui existaient le 31 janvier 2017.

Dans la description des circonscriptions électorales, le nom d'une municipalité locale est parfois suivi d'une abréviation qui fait référence à la désignation de la municipalité. Voici la liste de ces abréviations et leur signification:

CT	—	canton
CU	—	cantons unis
EI	—	établissement indien
M	—	municipalité
NO	—	territoire non organisé
P	—	paroisse
R	—	réserve indienne
TC	—	terres réservées cries
TI	—	terres réservées inuites
TK	—	terres réservées naskapiés
V	—	ville
VC	—	village cri

VK	—	village naskapi
VL	—	village
VN	—	village nordique

Par les mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rue », « route », « voie ferrée », « piste cyclable », « ligne à haute tension », « lac », « fleuve », « rivière » et « ruisseau », il faut entendre la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

Selon l'article 28 de la Loi visant à faciliter l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (2022, c. 24), la liste des circonscriptions électorales qui suit entre en vigueur le jour où la 42^e législature prend fin.

Le président de la Commission de la représentation électorale,
PIERRE REID

1. ABITIBI-EST

La circonscription d'Abitibi-Est comprend les municipalités suivantes : Belcourt (M), Malartic (V), Rivière-Héva (M), Senneterre (P), Senneterre (V) et Val-d'Or (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Rouyn-Noranda qui correspond à l'ancienne Ville de Cadillac et aux anciens territoires non organisés de Lac-Montanier, de Lac-Surimau et de Rapide-des-Cèdres, tels qu'ils existaient le 31 décembre 2001.

Elle comprend également la réserve indienne de Lac-Simon et l'établissement indien de Kitcisakik.

Elle comprend, de plus, les territoires non organisés suivants : Lac-Granet, Lac-Metei, Matchi-Manitou et Réservoir-Dozois.

2. ABITIBI-OUEST

La circonscription d'Abitibi-Ouest comprend les municipalités suivantes : Amos (V), Authier (M), Authier-Nord (M), Barraute (M), Berry (M), Champneuf (M), Chazel (M), Clermont (CT), Clerval (M), Duparquet (V), Dupuy (M), Gallichan (M), La Corne (M), La Morandière (M), La Motte (M), Landrienne (CT), La Reine (M), La Sarre (V), Launay (CT), Macamic (V), Normétal (M), Palmarolle (M), Poularies (M), Preissac (M), Rapide-Danseur (M), Rochebaucourt (M), Rochemaure (M), Saint-Dominique-du-Rosaire (M), Saint-Félix-de-Dalquier (M), Sainte-Germaine-Boulé (M), Sainte-Gertrude-Manneville (M), Sainte-Hélène-de-Mancebourg (P), Saint-Lambert (P), Saint-Marc-de-Figuery (P), Saint-Mathieu-d'Harricana (M), Taschereau (M), Trécession (CT) et Val-Saint-Gilles (M).